

répondu aux agents du gouvernement, qui devoient de dépouiller son monastère.

Le Souverain Pontife a adressé une remontrance amicale, mais sévère, à la Diète fédérale au sujet de la conduite des autorités de Fribourg.

FRANCE.—Le 4 Novembre, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la Constitution par une division de 739 contre 70, et aux cris longuement répétés de: *Vive la République!* Parmi les membres de la minorité se trouvent les Socialistes et les Legitimistes, ainsi que Mr. de Montalembert.

La promulgation de la Constitution a dû se faire à Paris dimanche, le 12 Novembre, sur la place de la Concorde, en présence de l'Assemblée, des gardes nationales, de l'armée et de la population toute entière. Elle a dû avoir lieu dans toutes les autres communes de France dimanche, le 9. 100,000 francs ont été appropriés aux dépenses de cette cérémonie, et 300,000 devaient être distribués aux indigents à cette occasion.

En proposant les dispositions de ce décret à l'Assemblée, M. Sénard s'est exprimé ainsi: "Il nous a paru que partout la cérémonie de la promulgation devait avoir un caractère religieux (très-bien!). Les termes du préambule nous en faisaient une loi. Nous avons senti d'ailleurs, et vous sentirez avec nous que dans toutes les circonstances solennelles de la vie des nations, c'est vers Dieu que doit s'élever la première pensée (très-bien! très-bien!). La consécration religieuse de l'acte qui régit les destinées d'un grand peuple est à la fois un hommage de reconnaissance et une demande de protection (très-bien!)."

Le gouvernement a décidé que la Constitution, gravée sur une table de marbre, serait placée dans la grande salle de la mairie de chacune des communes de France, à l'endroit où se trouvait autrefois le buste de l'ex-roi Louis-Philippe: un décret sera prochainement présenté à l'Assemblée pour demander le crédit nécessaire.

Il y a de très-fortes probabilités en faveur de l'élection de Louis Napoléon comme président de la République.

Abd-el-Kader a été transféré au fort d'Amboise.

Le 6 Nov. l'Archevêque de Paris a visité ceux des insurgés qui restent encore à Ste. Pélagie. Il a promis de recommander ces infortunés à la clémence du gouvernement.

ANGLETERRE.—Le Prince Albert, récemment nommé Chancelier de l'Université de Cambridge, y a organisé les études sur un pied tout nouveau. Les

chaires cesseront désormais d'y être autant de minécures. La presse anglaise toute entière approuve hautement ces réformes.

IRLANDE.—Samedi, le 4 Nov. 2 cas de choléra ont été signalés à Dublin. Un a été mortel.

Premiers.

RHÉTORIQUE.

Joseph Delisle, *en version grecque.*

SECONDE.

Cyrille Lógaré, *en amplification.*

TROISIÈME.

Joseph Rioux, *en vers.*

QUATRIÈME.

Benjamin Paquet, *en version.*

SIXIÈME.

J. Gariépy, Z. Audet, Z. Tessier, A. Garneau, *en thème.*

SEPTIÈME.

John Lawler.

CLASSE PRÉPARATOIRE.

James Shaw.

Nous mettons de côté plusieurs articles pour donner place dans nos colonnes à la nouvelle Constitution française. Nous nous hâtons d'en faire part à nos lecteurs, dans la crainte qu'elle ne soit bientôt remplacée par une autre.

Préface de la Constitution de la République Française, adoptée par un vote définitif de l'Assemblée nationale, le 4 Novembre, 1848.

Préambule.

En présence de Dieu et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame:

- I. La France s'est constituée en République: son but en cela.
- II. La République française est démocratique, une et indivisible.
- III. Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.
- IV. Elle a pour principes: la Liberté, l'Égalité, et la Fraternité.
- V. Elle a pour bases: la Famille, le Travail, la Propriété et l'Ordre public.
- VI. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
- VII. Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.
- VIII. Devoirs des citoyens envers la République et entre eux-mêmes.
- IX. La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

CONSTITUTION.

- Chap. I. Art. 1. La souveraineté réside dans l'unité des citoyens français.
- Chap. II. 2. Inviolabilité de la personne des citoyens.
3. Inviolabilité de leur domicile.
4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.
5. La peine de mort est abolie en matière politique.
6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.
7. Chacun professe librement sa religion. Les ministres des cultes reconnus sont rétribués par l'État.
8. Droit d'association, d'association, de pétition: liberté de la presse.
9. Liberté d'enseignement sous la surveillance générale de l'État.
10. Tous les citoyens admissibles aux emplois publics, selon leur mérite, et les conditions légales. Abolition des titres de noblesse.
11. Inviolabilité des propriétés.
12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

13. Liberté de travail et de l'industrie.
14. La dette publique est éteinte.
15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.
- 16 et 17. Règles pour les impôts.
- Chap. III. 18. Tous les pouvoirs publics émanent du peuple: ils ne peuvent être héréditaires.
19. Séparation des pouvoirs.
- Chap. IV. 20. Le pouvoir législatif délégué à une Assemblée unique.
21. Il y aura 750 représentants, y compris ceux de l'Algérie et des colonies.
22. Il y en aura 800 pour les Assemblées de révision.
23. L'élection a pour base la population.
24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.
25. Est électeur tout Français âgé de 21 ans.
26. Est éligible tout électeur âgé de 25 ans.
27. Causes qui priveront de ces droits à être déterminées plus tard.
28. Toute fonction publique rétribuée incompatible avec le mandat de représentant. Les exceptions seront établies par la loi électorale.
29. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Assemblées de révision.
30. L'élection des représentants se fera par département: les électeurs voteront au chef-lieu du canton.
31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans. Les électeurs se réunissent de plein droit le troisième jour qui précède la fin de la législature. La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.
32. Elle est permanente. Néanmoins elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe. Pendant la durée de la prorogation, elle peut être convoquée d'urgence par une commission composée des membres du bureau et de 25 autres représentants.
33. Le président de la République a aussi le droit de la convoquer.
34. L'Assemblée détermine le lieu de ses séances, et le nombre des forces militaires qui seront établies pour sa sûreté.
35. Les représentants sont toujours rééligibles.
36. Les membres de l'Assemblée sont les représentants de la France entière.
37. Point de mandat impératif.
38. Les représentants sont inviolables.
39. Ils ne peuvent être arrêtés ni poursuivis en matière criminelle sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf le flagrant délit.
40. Chaque représentant reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.
41. Les séances de l'Assemblée sont publiques. Exception: Pour le vote des lois; il faut la moitié des membres plus un.
42. Trois délibérations à des intervalles d'au moins 5 jours.
43. Dispositions pour les propositions d'urgence.
- Chap. V. 43. Le pouvoir exécutif délégué à un président de la République.
44. Il doit être né Français, âgé de 30 ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.
45. Il est élu pour 4 ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.
46. L'élection a lieu de plein droit le 2e dimanche de mai. Elle se fait au scrutin secret, et à la majorité absolue des votants.
47. C'est l'Assemblée qui statue sur sa validité, et proclame le président.
48. Si aucun candidat n'a obtenu au moins deux millions de voix, elle élit le président parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.
49. Avant d'entrer en fonctions, il prête serment à la République.
50. Il peut présenter des projets de lois à l'Assemblée. Il surveille et assure l'exécution des lois.
51. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.
52. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.
53. Il présente chaque année à l'Assemblée l'exposé de l'état général des affaires de la République.
54. Il négocie et ratifie les traités, qui doivent être approuvés par l'Assemblée, pour devenir définitifs.
55. Il veille à la défense de l'État, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée.
56. Il a le droit de faire grâce; mais les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Exceptions.
57. Il promulgue les lois au nom du peuple français.
- 58, 59. Règles pour cette promulgation.
60. Les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.
61. Il préside aux solennités nationales.
62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit 600,000 francs par an.
63. Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale.
64. Nominations par le président.
65. Suspensions par le président.
66. Le pouvoir législatif fixe le nombre et les attributions des ministres.